



Avis aux agriculteurs :

Commission communale de Constat de Dégâts aux Cultures.

Mesdames, Messieurs,

La commune de HOUYET a fait face à des pluies et des inondations exceptionnelles qui ont, notamment, causé des dégâts aux cultures.

Ces dégâts peuvent être couverts par deux volets distincts du Fonds des calamités naturelles, soit les calamités publiques (SPW Intérieur et Action sociale) et soit les calamités agricoles (SPW Agriculture, Ressources Naturelles, Environnement).

Pour ce faire, la Commission communale de constat de dégâts aux cultures se réunira le **mercredi 13 octobre 2021 à 13h** à la maison communale, Salle du Conseil, rue Saint-Roch n°15 à 5560 HOUYET.

L'objet de cette réunion est double.

- D'une part, pour les crues du 15 juillet 2021 reconnues **calamité naturelle publique**, établir le **constat unique** à joindre individuellement par chaque sinistré au formulaire de demande d'aide à la réparation via le **fonds des calamités**.
- D'autre part, pour les dommages causés par les **pluies persistantes** de mai - juin - juillet 2021, établir **les deux constats** dans le cadre de la procédure spécifique de demande de reconnaissance d'une **calamité agricole** que la commune introduira sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Lors de ces constats, il est important de distinguer, d'une part, les dégâts dans les parcelles inondées (suite aux débordements) et, d'autre part, les dégâts dans les parcelles touchées par de fortes pluies (non-inondées) afin de dresser un procès-verbal pour chacun de ces cas de figure même si le producteur a subi des dégâts dus aux deux événements sur ses parcelles (tout en sachant qu'une même parcelle ne peut avoir subi des dégâts pour les deux événements en même temps).

Les exploitants concernés sont invités à se munir de leur déclaration de superficie, des bons de pesées, de photos et pièces justificatives ainsi que d'un masque buccal.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma parfaite considération.



La Bourgmestre
Hélène LEBRUN